



*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Lons le Saunier, le 4 mai 2012

Unité Territoriale Jura.

Référence : UT39/PR/SG/CD/2012-315

Affaire suivie par :

Objet: Installations classées – Demande d'autorisation d'exploiter.

DÉPARTEMENT DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

KOHLER FRANCE – SITE SANIJURA À CHAMPAGNOLE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

RAPPORT DE PRÉSENTATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Activité principale de l'établissement : Unité de fabrication de meubles de salles de bains

Code S3IC de l'établissement: 121-179

1. PRESENTATION DU SITE ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

La société KOHLER FRANCE - SANIJURA exploite à CHAMPAGNOLE une unité de fabrication et de montage de meubles de salle de bain (en aggloméré, stratifié ou mélaminé).

Implantée sur la commune depuis 1911, l'usine a connu de nombreuses transformations et mutations. L'évolution du procédé de fabrication, ainsi que les modifications qui sont intervenues depuis 1980 au niveau de la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), font que l'activité du site dépasse aujourd'hui le seuil de l'autorisation. De plus, depuis septembre 2004, les activités de laquage de l'ancien site de Salins ont été rapatriées sur le site de CHAMPAGNOLE.

Un dossier régularisation de demande d'autorisation d'exploiter devait donc être déposé par l'exploitant. Ainsi, le 21 mars 2011, la société KOHLER France - SANIJURA, représentée par son directeur d'usine, a déposé en Préfecture du Jura, une demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication et de montage de meubles de salles de bains, à CHAMPAGNOLE - rue Stephen Pichon. La recevabilité de la demande a été notifiée par lettre du 16 mai 2011.

La demande consiste en :

- la régularisation du site au regard de la législation, jusqu'alors soumis à déclaration, au travers de deux récépissés :
 - ✓ n° 32-1985 en date du 18 octobre 1985, concernant la déclaration d'un dépôt de 20 000 kg de gaz combustible liquéfié (aujourd'hui supprimé) ;
 - ✓ n° 65-1980 en date du 23 juillet 1980, concernant la déclaration d'un atelier de fabrique de meubles sanitaires en bois ou matériaux combustibles analogues.
- la construction d'un bâtiment de stockage, dans la continuité des bâtiments existants, en lieu et place de la cour centrale, d'une superficie de 1 920 m² et destiné au stockage de composants intégrés dans la fabrication des meubles. Ce bâtiment permettra de concentrer l'intégralité de l'activité de SANIJURA uniquement sur le site actuel de production : actuellement, un second site situé dans la zone industrielle de CHAMPAGNOLE sert pour le stockage des produits finis, nécessitant ainsi de nombreuses navettes entre les deux entités.

Le site produit 450 meubles de salles de bains par jour et emploie 161 personnes.

2. CLASSEMENT DES ACTIVITES

Les activités, objet de la présente demande d'autorisation, relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, listées dans le tableau suivant :

| N° de rubrique | Intitulé | Volume des activités | Régime |
|----------------|--|---|--------|
| 2410-1 | <p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :</p> <p>1. Supérieure à 200 kW</p> | <p>Machines de travail du bois (découpe, perçage, taraudage, fraisage, ponçage, meulage, égrénage, finition, assemblage) + broyeur de déchets de bois.</p> <p>Puissance fournie par 2 transformateurs de 1000 kVA unitaire.</p> <p>Puissance installée pour alimenter l'ensemble de ces machines = 1 400 kW</p> | A |
| 2910-B | <p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A (gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse) et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.</p> | <p>1 chaudière alimentée par un silo de 790 m³ de copeaux et poussières de bois pour la production d'eau chaude (chauffage des ateliers et des bureaux)</p> <p>Puissance thermique maximale = 1,50 MW PCi</p> | A |
| 2940.2.a | <p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445, et 2450, 2930, ou toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p> | <p>- Atelier de laquage : 1 cabine d'apprêt et son tunnel de séchage, 2 cabines manuelles d'application laques et vernis associées à une cabine commune de désolvatation et 1 robot.</p> <p>- Application de colles</p> <p>Quantité maximale globale de produits appliqués = 425 kg/j</p> <p>La quantité cumulée de solvants contenus dans les produits appliqués et dans les produits de nettoyage des installations est inférieure à 25 tonnes par an.</p> | A |

| N° de rubrique | Intitulé | Volume des activités | Régime |
|----------------|--|---|--------|
| 2910-A-2 | <p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>2 - La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>2 chaudières au gaz naturel pour la production d'eau chaude (chauffage des ateliers et des bureaux).</p> <p>Puissance thermique globale maximale = 3,7 MW PCI</p> | DC |
| 1532-2 | <p>Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés.</p> <p>2. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.</p> | <p>Stockage de matières premières et de produits semi-finis en bois.</p> <p>TOTAL = 1 100 m³</p> | D |

A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration avec contrôle

3. INSTRUCTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter établi conformément aux dispositions des articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement, a été soumis à l'enquête publique et à la consultation des services et conseils municipaux par les articles R.512-14 et suivants du code de l'environnement.

3.1 : Enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral n° 790 en date du 20 juillet 2011, l'enquête publique s'est déroulée du 7 septembre 2011 au 7 octobre 2011 inclus, en mairie de CHAMPAGNOLE (5 permanences du commissaire enquêteur).

| Avis du com. enquêteur | Observation émise (résumée) lors de l'enquête | Suggestions du commissaire enquêteur (résumées) | Réponses de l'exploitant du 7/12/2011 (résumées) | Commentaires DREAL et articles arrêté préfectoral |
|------------------------|--|---|---|---|
| Favorable (4/11/2011) | Une personne indique qu'à une certaine période de la journée, les vitrages du bâtiment administratif réfléchissent le soleil et gênent les automobilistes. Elle demande la pose d'un système anti-réfléchissant sur la verrière. | <p>1. Réaliser une étude et mise en œuvre de travaux pour pallier à l'éblouissement.</p> <p>2. Prendre des dispositions pour informer au mieux les personnels et habitants du secteur des risques engendrés par l'installation.</p> | <p>1. Remarque qui sort du contexte. Ce phénomène n'interviendrait qu'à une certaine période de la journée ; depuis la création du bâtiment, c'est la 1^{re} plainte. Prêt à étudier les différentes solutions techniques existantes.</p> <p>2. Nous pouvons étudier de quelle façon nous pourrions améliorer l'information vers la population.</p> | <p>1. En dehors du contexte ICPE.</p> <p>2. Article 7.5.10.2 : information préalable des populations.</p> |

3.2 : Avis de l'autorité environnementale (AE)

L'exploitant a fourni deux mémoires réponses à l'avis de l'AE datée du 1^{er} juillet 2011.

| Remarques émises dans l'avis de l'AE | Réponses de l'exploitant des 6/09/2011 et 9/12/2011 (résumées) | Commentaires DREAL et articles arrêté préfectoral |
|--|---|--|
| Prendre en compte la compatibilité des rejets aqueux du site avec le SDAGE, et avec l'arrêté préfectoral (AP) de protection biotope « Bief de l'étang ». | Étude de compatibilité des rejets aqueux avec le SDAGE fournie. Projet Sanijura compatible avec les prescriptions de l'AP de protection biotope « Bief de l'étang ». | Sans conséquences sur la gestion de l'établissement. |
| Compléter le schéma de maîtrise des émissions de COV pour 2009 et 2010. | Bilans fournis pour les années 2009 et 2010. | Informations et bilans fournis. Article 3.2.3.4 : rejets de l'atelier laquage. |
| Présenter les actions mises en place afin de réduire les émissions en COV et d'obtenir une émission annuelle cible (EAC) conforme à la réglementation. | - Substitutions des laques solvantées par des laques hydro (mise en production en octobre 2011). - Technologie alternative à l'utilisation de solvants de nettoyage, (réduction de 23 t/an en 2011 de la consommation en solvants de nettoyage). | |
| Effectuer une campagne d'analyses permettant de caractériser le 1-3 butadiène. | Cette molécule n'est pas présente dans la composition des panneaux. Prélèvements effectuées le 3/10/2011 : présence de 1-3 butadiène. Les flux et concentration mesurés en sortie de la chaudière bois sont en dessous des limites réglementaires. | Article 3.2.3.3 : rejets de la chaudière bois, qui fixe les valeurs seuils en concentration et en flux pour le 1-3 butadiène. |
| Effectuer une campagne de mesures pour caractériser la teneur en poussières des 5 installations de filtration des poussières de bois. | Prélèvements effectuées du 3 au 5/10/2011 : les résultats sont conformes aux exigences réglementaires. | Article 3.2.3.2 : rejets des cyclones (filtration des poussières de bois) qui fixe les valeurs seuils en concentration et en flux pour les poussières. |
| Approfondir la compatibilité des eaux de pluie rejetées dans le milieu naturel (Bief de Proville, puis puits perdu). | Compatibilité des rejets en eaux pluviales (puits perdu et bief) avec les objectifs de qualité fixés par le SDAGE pour l'Ain. | Sans conséquences sur la gestion de l'établissement. |
| Effectuer une nouvelle campagne de mesure de bruit. | Mesures effectuées les 3 et 4/10/2011 : nombreuses non conformités. Les points mesurés et situés en zone à émergence réglementée sont non conformes, de jour et de nuit. Dépassements de l'émergence en période de nuit. Plan d'actions : construction du nouveau bâtiment et étude technico économique. | Chapitre 6 : prévention des nuisances sonores et des vibrations Article 9.2.5 : auto surveillance des niveaux sonores. |
| Présenter les moyens d'alerte mis en place en concertation avec la SNCF. | Copie de la réponse de la SNCF : «Pas de procédure particulière concernant le site SANIJURA puisqu'il ne fait pas partie d'un plan particulier d'intervention. Si un sinistre devait se déclarer sur ce site, une demande d'interruption de la circulation serait effectuée par les pompiers. Cette procédure est parfaitement connue et maîtrisée par les CODIS». | Article 7.5.10.1 : organisation permettant de donner l'alerte. |

3.3 : Avis des services administratifs

| Services | Avis | Observations émises (résumées) | Réponses du pétitionnaire dans ses mémoires du 7/12/2011 (résumées) | Commentaires DREAL et articles arrêté préfectoral |
|----------|---|---|---|--|
| D.D.T. | Sans observation (12/09/2011) | Suppression des navettes de camions entre le site de production et le site de stockage, soit une diminution de 10% du trafic global généré par l'établissement = avancée en terme de développement durable. | Néant | Néant |
| S.D.I.S. | Avis favorable avec réserves (28/09/2011) | L'exploitant doit : - renforcer la défense incendie par l'implantation d'une citerne de 120 m ³ située de préférence au Nord du bâtiment ; - fournir une attestation de mesure en simultané des 3 points d'eau pris en référence ; - prendre en compte les résultats obtenus par cette mesure pour le dimensionnement de la défense incendie. | Par Email en date du 26 mars 202, l'exploitant communique les informations suivantes : Résultat des mesures en simultané des 3 poteaux incendie effectuée le 21/03/2012 : PI 013 : 2,8 bars et 1250l/min (= 75 m ³ /h) PI 014 : 2,5 bars et 1000l/min (= 60 m ³ /h) PI 015 : 2,8 bars et 1000l/min (= 60 m ³ /h) | Les 3 poteaux incendie peuvent être pris en compte (conformes). Article 7.5.3 : ressources en eau et mousse Prescription d'un volume d'eau de 1020 m ³ disponible pour l'extinction incendie. |

| | | | | |
|-------------------|--|---|---|---|
| | | Critique de l'évaluation : Dans le choix des substances retenues, certaines n'ont pas fait l'objet d'évaluation. L'activité de façonnage de panneaux contenant une part non négligeable de colles urée-formol ne prend pas en compte les formaldéhydes , bien que l'air collecté sur les postes soit recyclé en ambiance de travail pour partie ou rejeté à l'atmosphère. | Formaldéhyde : Pas de colle urée-formol utilisée. Les panneaux E1 utilisés en contreignant l'engagement des fabricants sur une concentration en formaldéhyde inférieure à 8 mg/100 g de panneau, correspondant à une concentration maxi dans l'air ambiant de 0,124 mg/m ³ . Les concentrations maxi susceptibles d'être dégagées dans l'air ambiant par ces panneaux sont deux fois moins élevées que la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) sur 8 heures. Par ailleurs, ces panneaux sont utilisés dans des locaux avec des taux de renouvellement d'air très importants. Le formaldéhyde n'a donc pas été retenu dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires. Fabrications Sanijura certifiées « NF Ameublement » : ce règlement prévoit le remplacement des panneaux E1 par des panneaux à basse teneur de formol à partir de fin 2012 (teneur en formaldéhyde inférieure à 0,4 mg/100 g). | Article 3.2.3.3 : caractéristiques des panneaux de particules qui fixe une teneur maxi en formaldéhyde des panneaux de particule à 8 mg/100 g de panneau, avec une garantie de stabilité dans le temps. |
| A.R.S. | Pas opposé, avec réserves (18/08/2011) | De même, la combustion de bois contenant des adjoints entraîne notamment en présence de chlore, la formation de dioxines-furannes . Bien que le fournisseur atteste de l'absence de composés halogénés dans ses fabrications, une analyse de l'annexe 19 fait état de la présence de chlore dans certains matériaux utilisés. Il aurait été souhaitable de justifier du choix de ne pas retenir ces substances dans l'évaluation des risques. Bruit : Les 2 mesures de bruit effectuées en 2002 et 2004 ont mis en évidence des dépassements. Seule une nouvelle campagne de mesures réalisée après la construction du bâtiment de stockage pourra attester ou non de l'efficacité des mesures prises. | Dioxines - furannes : Nos fournisseurs de panneaux garantissent tous l'absence de métaux lourds et de composés halogénés. La concentration en chlore provient d'un état naturel du bois, qui peut contenir entre 0,001% et 0,03% de chlore. Par conséquent les concentrations sont dans la fourchette des concentrations en chlore que l'on retrouve naturellement dans le bois : c'est pour cette raison que les dioxines / furannes n'ont pas été retenus dans l'évaluation des risques sanitaires. Bruit : Nouvelle campagne de mesure réalisée en octobre 2011 avec dépassements constatés. La construction du nouveau bâtiment permettra de diminuer les niveaux sonores générés par les cyclofiltres. Une étude technico-économique sera engagée afin d'identifier les mesures techniques qui permettraient de rendre acceptables les émissions sonores générées par l'établissement. | Article 3.2.3.3 : rejets de la chaudière bois qui fixe une valeur limite en concentration pour les dioxines et furannes Article 9.2.1.2 : autosurveillance – mesure en semi continu des dioxines et furannes |
| D.I.R.E.C .C.T.E. | Sans avis (29/08/2001) | L'étude d'impact sur les produits solvants ne présente pas de risque notable pour les salariés. Les institutions représentatives du personnel sont toujours consultées et associées en amont des projets touchant à l'hygiène et à la sécurité. | Néant | Chapitre 6 : prévention des nuisances sonores et des vibrations Article 9.2.5 : auto surveillance des niveaux sonores |

3.4 : Avis des conseils municipaux : communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km

| Communes | Avis | Observations émises (résumées) |
|---|------------------------|--------------------------------|
| CHAMPAGNOLE | Favorable (13/10/2011) | Néant |
| EQUEVILLON | Favorable (12/10/2011) | Néant |
| SAINT GERMAIN EN MONTAGNE | Favorable (17/10/2011) | Néant |
| SAPOIS | Accepté (12/09/2011) | Néant |
| ARDON, CIZE, NEY, VANNOZ, LOULLE, MONTROND, LE PASQUIER | Pas de réponse | Néant |

3.5 : Avis du CHSCT de l'entreprise

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été communiqué aux membres du CHSCT le 14 décembre 2011. Ces derniers ont émis un avis favorable en date du 22 février 2012, dans lequel ils indiquent suivre l'avis du commissaire enquêteur et suggèrent que des dispositions soient prises pour informer au mieux les personnels et habitants du secteur des risques engendrés par la présence de cet établissement.

4. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES

Le présent chapitre résume les différents impacts environnementaux liés aux activités exercées sur le site et présente les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande.
Les enjeux environnementaux par ordre décroissant sont les suivants :

4.1 : L'air et les rejets gazeux

Effluents atmosphériques

Le site dispose de nombreux points d'émissions d'effluents atmosphériques répartis comme suit :

Rejets des 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel : mesure annuelle à effectuer sur les concentrations en NO₂, avec une valeur minimale de rendement à respecter ;

✓ **Rejet de la chaudière fonctionnant au bois** : mesure annuelle à effectuer sur de nombreux paramètres limités en concentration et flux (pour certains) tels que SO₂, NO₂, 1-3 butadiène, dioxines et furannes, HCl, HF, COV, poussières et métaux ;

✓ **Rejets des cyclones de filtration des poussières de bois** : mesure annuelle sur les concentrations et flux totaux des poussières émises ;

✓ **Rejets issus de l'atelier de laquage** : l'arrêté réglemente les rejets en COV (composés organiques volatils) mais prévoit que l'exploitant puisse mettre en place un SME (Schéma de Maîtrise des Émissions), comme le lui permet la réglementation. Alternative aux VLE (valeurs limites d'émission), le SME est une option prévue dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié au e) du 7° de l'article 27 et est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence.

Le SME garantit que le flux total annuel d'émissions de COV de l'installation est strictement inférieur ou égal au flux qui serait atteint par une application des VLE canalisées et diffuses.

⇒ L'arrêté préfectoral précise les valeurs réglementaires types pour l'ensemble des rejets et limite la consommation annuelle en solvants à 25 tonnes.

Étude des risques sanitaires

L'étude des risques sanitaires permettant d'évaluer l'impact sanitaire de l'installation et de ses rejets atmosphériques sur les populations environnantes, conclut que le fonctionnement de l'installation ne présente pas de risque pour la santé publique. La survenue d'un effet toxique lié aux émissions atmosphériques de Sanijura par voie d'exposition par inhalation et par ingestion apparaît peu probable.

A noter les efforts importants réalisés par Sanijura depuis 2008 visant à réduire les quantités de solvants utilisés, ainsi que certains solvants composés de substances ayant des valeurs toxicologiques de référence par inhalation contraignantes. Ainsi la consommation annuelle en solvants qui était de 44 tonnes en 2009 est fixée à 25 tonnes maximum dans l'arrêté préfectoral.

⇒ L'arrêté préfectoral prescrit que l'utilisation de substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40 en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes est interdite sur le site (voir article 3.2.3.4).

4.2 : Les risques incendie et explosion

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, robinets d'incendie armés, poteaux incendie dans un rayon de 200 mètres autour du site. Il est prévu que l'ensemble du site soit sprinklé.

⇒ L'arrêté préfectoral prescrit un volume d'eau total nécessaire pour l'extinction de 1020 m³ comprenant les poteaux incendie et une réserve additionnelle en eau (volume total déterminé selon la règle du D9 « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau »).

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront retenues pour un volume de 1 600 m³, (volume calculé selon le guide technique D9A « Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ») dans l'enceinte de l'établissement.

⇒ L'arrêté préfectoral d'autorisation impose à l'exploitant la mise en place de systèmes d'obturation des réseaux et de confinement des eaux (muret, dos d'âne), voir article 7.5.8.1.

Le risque explosion qui se situe principalement au niveau des chaudières est encadré par des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion (voir article 7.2.5).

4.3 : Les émissions sonores

Les premiers habitants sont en limites de propriété nord, ouest et sud du site. Les mesures effectuées lors de plusieurs campagnes mettent en évidence plusieurs dépassements (de jour comme de nuit).

⇒ L'arrêté préfectoral fixe les seuils réglementaires admissibles et prévoit un contrôle périodique des niveaux sonores au minimum tous les 3 ans.

De plus, dans les 6 mois à compter de la mise en service de l'entrepôt de stockage qui permettrait une diminution des émissions sonores, une mesure de la situation acoustique devra être effectuée.

Enfin, l'article 6.2.3 prescrit une étude technico-économique à réaliser dans l'année qui suit la notification de l'arrêté préfectoral et portant sur la réduction des émissions sonores. La mise en conformité des installations sera effectuée dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté.

4.4 : L'eau et les rejets liquides

Utilisation et consommation

L'eau est principalement destinée à l'usage sanitaire et provient du réseau public de la commune de Champagnole. Les besoins annuels pour les sanitaires sont fixés à 1800 m³. Le reste est accessoire (environ 100 m³ pour les apponts des rideaux d'eau, les tests incendie). La quantité d'eau nécessaire à l'appoint pour la cuve de sprinklage est de 150 m³ (évaluation constructeur).

Rejets et traitement

Le site dispose d'un réseau de collecte des effluents aqueux de type séparatif :

- ✓ toutes les eaux domestiques sont traitées par la station d'épuration de Champagnole.
 - ✓ les eaux pluviales transitent par le réseau interne de l'usine, et sont rejetées au niveau de 3 points distincts, sans traitement préalable : vers le bief de Provelle, vers la STEP de Champagnole, dans un puits perdu.
- L'activité du site ne génère pas d'effluents industriels.

⇒L'arrêté préfectoral fixe les modalités de rejet de ces effluents vers la station d'épuration de Champagnole et dans le milieu naturel. Une convention de rejet doit être signée avec la commune.

Qualité des rejets et surveillance

L'arrêté préfectoral fixe les concentrations et flux de polluants dans les eaux pluviales et rejets sanitaires, avec une fréquence annuelle.

Stockages de produits liquides

Les produits liquides dangereux sont stockés sur rétention. Les solvants sont stockés dans un local spécifique avec rétention intégrée, porte et murs coupe feu.(voir chapitre 8.1 : local de stockage des laques et vernis solvantés).

4.5 : La gestion des déchets

Le tri des déchets est en place. Les différents types de déchets générés par l'activité sont :

- ✓ les déchets non dangereux : ordures ménagères, papiers et cartons d'emballage, bois et ferrailles ;
- ✓ les déchets dangereux : restes de colle, emballages souillés, chiffons souillés, filtres usagés, boues de filtration de l'activité de laquage, huiles usagées, cendres de la chaudière bois.

⇒L'arrêté préfectoral fixe leurs quantités annuelles et leurs conditions de stockage.

4.6 : Impact sur le milieu écologique

Au-delà de la zone d'implantation de l'établissement, le milieu naturel est constitué de parcelles agricoles utilisées pour la culture de céréales et l'élevage, et de bois et de forêts.

Le site n'est pas situé à l'intérieur d'une ZNIEFF, ni d'une ZICO, ni de sites susceptibles d'être reconnus en tant que site d'importance communautaire, ni à proximité d'un site naturel ou classé.

Champagnole est concernée par l'aire géographique de l'AOC Comté ; cette aire couvre l'ensemble du département du Jura à l'exception du canton de Chemin.

4.7 : Trafic routier

Tous les véhicules arrivent sur le site par la rue Stephen Pichon, longeant les bâtiments côté est. Le trafic des camions sera en diminution et passera de 13 camions par jour à 3 camions par jour (suppression des navettes entre l'usine et l'entrepôt et construction d'un nouveau bâtiment). Le trafic des véhicules du personnel représente environ 150 allers-retours sur 24 heures.

Le site est bordé à l'ouest par la voie ferrée SNCF, utilisée pour le trafic des voyageurs (environ une dizaine de trains par jour).

5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.1 : Aspects administratifs

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé et instruit apparaît conforme, tant sur le fond que sur la forme, aux exigences réglementaires applicables (articles R.512-2 à 512-9 du code de l'environnement). Les pièces, informations et justificatifs exigibles pour ce type de projet ont bien été fournis.

L'enquête publique s'est déroulée dans les formes et les délais définis par la réglementation en vigueur.

5.2 : Aspects réglementaires du projet

D'une manière générale, les installations et les activités du site sont soumises aux dispositions fixées dans le livre V du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'ensemble des prescriptions et recommandations fixées dans ces textes ont été prises en considération, ainsi que celles prescrites par :

- Circulaire du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois – Cas particulier des panneaux de particules ;
- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.3 : Capacités techniques et financières du pétitionnaire

Ces aspects ont été peu développés par l'exploitant, mais l'historique du site (implantation sur la commune de Champagnole depuis 1911) laisse à penser une certaine stabilité économique et un développement en permanente progression. L'activité économique de l'entreprise apparaît actuellement bonne (croissance de 8 à 10% par an).

5.4 : Intérêts économiques du projet

Il s'agit d'une régularisation administrative liée au développement des activités et à l'évolution de la réglementation, associée au projet de construction d'un nouveau bâtiment de stockage, limitant les déplacements entre 2 sites et allant ainsi vers une démarche de développement durable.

5.5 : Conclusion

Les propositions contenues dans le dossier de demande, amendées et complétées par les dispositions du projet d'arrêté préfectoral joint, sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement.

Nous émettons un avis favorable à l'autorisation sollicitée.

Le présent projet d'arrêté préfectoral est proposé pour avis au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.).

/

[]